

N° 132

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation
du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant
diverses dispositions d'ordre civil,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1340, 1377 et in-8° 194.

Accidents de la circulation. — Rentes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

— à la victime, dans le cas d'invalidité, atteignant au moins 75 % ;

— dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Art. 2.

Les majorations prévues à l'article précédent sont à la charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substitué.

Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Cette contribution additionnelle devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Elles se substituent, pour les rentes prévues à l'article premier, aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Pour ces rentes, toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.

Elles sont aussi applicables aux rentes en cours au 1^{er} janvier 1975, qui ne seront plus majorées, à compter de la même date, conformément aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsqu'elles relevaient de ladite loi.

Art. 5.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les sociétés visées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 et en état de liquidation à la même date, peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 1378 *quater* du Code général des impôts, à opérer la dévolution de leur actif au profit d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, mentionnées audit alinéa, dès lors que la décision en est prise par les associés, avant tout partage, dans les conditions de majorité et de quorum requises par le deuxième alinéa du même article.

L'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.